

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les commandes de marchandises, pièces de machines, équipements et prestations de services passées par **Acrostak Maroc S.A.**, dont le siège social est situé à la Zone d'Accélération Industrielle, Souss Massa Drarga, Agadir, Maroc (« Acrostak »).

1. Définitions

1.1 « Contrat » désigne l'accord juridiquement contraignant conclu entre Acrostak et le Fournisseur, composé de :

- a) la commande ;
- b) toute condition particulière d'achat ou tout accord distinct expressément intégré au Contrat, y compris tout accord de confidentialité ;
- c) les présentes Conditions Générales d'Achat ; et
- d) toute condition générale ou particulière du Fournisseur expressément acceptée par écrit par Acrostak.

1.2 « Fournisseur » désigne la partie identifiée comme fournisseur dans la commande.

1.3 « Fourniture » désigne l'ensemble des biens et services devant être fournis par le Fournisseur au titre du Contrat.

1.4 Aux fins des présentes Conditions Générales d'Achat, les termes « par écrit » et « écrit » incluent les communications électroniques, y compris les courriels, sauf disposition impérative contraire de la loi.

2. Formation du Contrat et champ d'application

2.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les commandes émises par Acrostak. Toute condition du Fournisseur contradictoire, divergente ou complémentaire ne s'applique que dans la mesure où elle a été expressément acceptée par écrit par Acrostak.

2.2 Toute commande émise par écrit par Acrostak constitue une offre ferme.

2.3 Le Fournisseur confirme ou refuse la commande par écrit dans un délai de cinq (5) jours calendaires. Si le Fournisseur commence à exécuter la commande sans l'avoir expressément refusée, la commande est réputée acceptée.

2.4 Toute modification ou tout complément au Contrat doit être convenu par écrit.

3. Ordre de priorité des documents contractuels

3.1 En cas d'incohérence ou de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de priorité suivant s'applique :

- a) la commande ;
- b) toute condition particulière d'achat ou tout accord distinct expressément intégré au Contrat, y compris tout accord de confidentialité ;
- c) les présentes Conditions Générales d'Achat ; et
- d) toute condition générale ou particulière du Fournisseur expressément acceptée par écrit par Acrostak.

3.2 Les dispositions de même rang sont interprétées de manière à être cohérentes entre elles. Si une telle interprétation n'est pas possible, la disposition la plus spécifique prévaut.

4. Droit applicable et juridiction compétente

4.1 Le Contrat est régi et interprété conformément au droit du Royaume du Maroc, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

4.2 Tout différend découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci fait d'abord l'objet de négociations de bonne foi entre les Parties en vue de parvenir à un règlement amiable.

4.3 Si aucun règlement amiable n'est trouvé dans un délai de trente (30) jours suivant la notification écrite du différend, les tribunaux compétents du siège social d'Acrostak sont compétents. Acrostak demeure toutefois également en droit d'introduire une action devant les tribunaux compétents du siège social du Fournisseur.

5. Livraison et exécution

5.1 Sauf accord écrit contraire, la livraison est effectuée DDP (lieu de destination convenu), conformément aux Incoterms en vigueur à la date de la commande.

5.2 Les dates et délais de livraison convenus sont contraignants.

5.3 Le Fournisseur informe immédiatement Acrostak par écrit de tout retard prévisible, en indiquant ses causes, sa durée estimée et les mesures proposées pour en limiter les effets. Cette notification ne libère pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

5.4 Toute livraison partielle ou anticipée requiert l'accord écrit préalable d'Acrostak.

5.5 Lorsqu'une procédure de réception, un test de réception en usine (Factory Acceptance Test, « FAT »), un test de réception sur site (Site Acceptance Test, « SAT ») ou d'autres critères de réception sont prévus au Contrat, la réception est régie par ces exigences. Lorsqu'aucune procédure spécifique de réception n'a été convenue, la réception intervient soit par confirmation écrite d'Acrostak, soit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la livraison si Acrostak n'a pas notifié par écrit de défauts importants durant ce délai. La réception ne porte pas atteinte aux droits d'Acrostak concernant les vices cachés ou les défauts apparaissant pendant la période de garantie. Le paiement ne vaut pas réception.

6. Pénalité contractuelle en cas de retard

6.1 En cas de retard imputable au Fournisseur, celui-ci est redevable d'une pénalité contractuelle de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75 %) du montant de la commande par semaine calendaire de retard commencée.

6.2 Le montant total de la pénalité contractuelle est plafonné à sept virgule cinq pour cent (7,5 %) du montant de la commande.

6.3 Le paiement de la pénalité contractuelle ne libère pas le Fournisseur de son obligation d'exécuter le Contrat.

6.4 Acrostak peut réclamer des dommages-intérêts complémentaires dans la mesure où ceux-ci dépassent le montant de la pénalité contractuelle et sont raisonnablement justifiés. Toute pénalité contractuelle versée est imputée sur ces dommages-intérêts complémentaires.

CONFIDENTIEL

Auteur	Andreas Lindauer	ACROSTAK
Numéro CF		
Approbation		

7. Prix et paiement

7.1 Sauf indication contraire dans la commande, les prix sont fermes et comprennent tous les frais accessoires nécessaires à la bonne exécution du Contrat, notamment l'emballage, le transport, l'assurance, les droits de douane et autres charges, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable.

7.2 Les factures doivent mentionner le numéro de commande et contenir suffisamment d'informations pour permettre leur vérification.

7.3 Sauf accord écrit contraire, les factures sont payables dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la livraison conforme de la Fourniture et la réception d'une facture conforme.

7.4 Le paiement ne vaut ni réception de la Fourniture ni renonciation à un droit contractuel ou légal.

7.5 Acrostak peut compenser toute créance exigible et non contestée qu'elle détient envers le Fournisseur avec les montants dus à celui-ci au titre du Contrat.

7.6 Lorsque la Fourniture est défectueuse ou que le Fournisseur commet par ailleurs un manquement substantiel au Contrat, Acrostak peut retenir un montant raisonnablement proportionné à la partie de la Fourniture concernée jusqu'à la résolution du problème.

8. Transfert de propriété et des risques

8.1 Le transfert de propriété et des risques s'effectue conformément à l'Incoterm convenu.

8.2 À défaut d'Incoterm convenu, la propriété et les risques sont transférés lors de la remise physique de la Fourniture au lieu de destination convenu.

9. Assurance qualité

9.1 Le Fournisseur veille à ce que la Fourniture soit conforme aux spécifications contractuelles ainsi qu'à toutes les lois et réglementations applicables.

9.2 Lorsque la nature ou le caractère critique de la Fourniture le justifie raisonnablement, ou lorsque la commande le prévoit, le Fournisseur maintient un système de management de la qualité documenté et approprié. Une certification ISO 9001 ou selon une norme internationale équivalente n'est obligatoire que si elle est expressément exigée dans la commande ou convenue autrement entre les Parties.

9.3 Pour les Fournitures critiques en matière de qualité, soumises à des exigences réglementaires ou expressément désignées comme telles, Acrostak est en droit, moyennant un préavis raisonnable, de réaliser ou de faire réaliser par un tiers qualifié des audits dans les locaux du Fournisseur. Les audits sont réalisés pendant les heures normales de travail et ne doivent pas perturber de manière déraisonnable les activités du Fournisseur.

9.4 Le cas échéant, le Fournisseur veille à ce que ses sous-traitants respectent les exigences de qualité et réglementaires applicables à la Fourniture.

10. Éléments mis à disposition par Acrostak

10.1 Tous matériaux, outils, plans, données, logiciels ou autres éléments mis à disposition par Acrostak pour

l'exécution du Contrat (« Éléments mis à disposition ») restent la propriété d'Acrostak.

10.2 Le Fournisseur identifie de manière appropriée les Éléments mis à disposition et les protège contre la perte, les dommages et toute utilisation non autorisée.

10.3 Les Éléments mis à disposition sont utilisés exclusivement pour l'exécution du Contrat et ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord écrit préalable d'Acrostak.

10.4 Le Fournisseur est responsable de toute perte ou de tout dommage affectant les Éléments mis à disposition dans la mesure où cette perte ou ce dommage est causé par le Fournisseur, son personnel ou ses sous-traitants. Lorsque cela est commercialement raisonnable au regard de la valeur de ces éléments, le Fournisseur maintient une couverture d'assurance appropriée.

10.5 À la demande d'Acrostak ou à la fin du Contrat, les Éléments mis à disposition sont restitués à Acrostak sans retard injustifié ou, au choix d'Acrostak, détruits.

11. Garantie

11.1 Le Fournisseur garantit que la Fourniture :

- a) est exempte de défauts de matériaux, de fabrication et de tout vice de droit ;
- b) est conforme aux spécifications convenues dans le Contrat ainsi qu'à toutes les lois et réglementations applicables ;
- c) est adaptée à l'usage prévu communiqué au Fournisseur et raisonnablement compris par celui-ci ; et
- d) ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

11.2 Sauf disposition contraire dans la commande, la période de garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison ou, lorsque la mise en service fait partie de la Fourniture, de douze (12) mois à compter de la mise en service réussie, selon la date d'expiration la plus tardive, étant entendu que la garantie prend en tout état de cause fin au plus tard trente (30) mois après la livraison.

11.3 Pour les pièces réparées ou remplacées, la période de garantie est de douze (12) mois à compter de l'achèvement de la réparation ou du remplacement, ou correspond à la durée restante de la garantie initiale, la période la plus longue étant retenue.

11.4 La garantie ne couvre pas les défauts résultant de l'usure normale, d'une utilisation incorrecte, d'un entretien contraire aux instructions documentées, de modifications non autorisées ou de causes externes échappant au contrôle raisonnable du Fournisseur, à condition que ces défauts ne soient pas imputables au Fournisseur.

11.5 En cas de défaut couvert par la garantie, le Fournisseur procède, au choix raisonnable d'Acrostak, à la réparation ou au remplacement de la Fourniture défectueuse sans retard injustifié. Le Fournisseur supporte également les coûts raisonnables et directement liés nécessaires à la remise en conformité, y compris, le cas échéant, les frais de transport, de démontage et de réinstallation. Si la réparation ou le

CONFIDENTIEL

Auteur	Andreas Lindauer	ACROSTAK
Numéro CF		
Approbation		

remplacement est impossible, déraisonnable ou n'est pas effectué dans un délai raisonnable, Acrostak peut demander une réduction appropriée du prix ou résilier la partie concernée du Contrat.

12. Propriété intellectuelle

12.1 Tous documents, données, plans, logiciels et autres informations fournis par Acrostak restent la propriété d'Acrostak et ne peuvent être utilisés que pour l'exécution du Contrat.

12.2 Lorsque le Contrat comprend expressément des travaux de développement, d'ingénierie, de conception ou d'autres prestations spécifiquement commandés par Acrostak, les résultats créés spécifiquement pour Acrostak dans le cadre de ces travaux (« PI de projet ») appartiennent à Acrostak dès leur création, dans la mesure permise par la loi applicable. Le Fournisseur signe tout document raisonnablement nécessaire pour donner effet à ce transfert.

12.3 Le Fournisseur conserve la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle développés ou acquis indépendamment du Contrat ou existant avant celui-ci (« PI préexistante »). Dans la mesure où cette PI préexistante est intégrée à la Fourniture ou nécessaire à son utilisation prévue, le Fournisseur accorde à Acrostak une licence non exclusive, irrévocable, mondiale et libre de redevance permettant d'utiliser cette PI préexistante pour l'utilisation, l'exploitation, la maintenance et la réparation prévues de la Fourniture.

12.4 Aucune disposition du présent Article n'empêche le Fournisseur d'utiliser ses connaissances générales, compétences, expérience et savoir-faire non spécifiques à Acrostak. Le Fournisseur ne peut toutefois utiliser pour des tiers les Informations confidentielles d'Acrostak ni la PI de projet spécifique à Acrostak sans l'accord écrit préalable d'Acrostak.

13. Indemnisation et garantie contre les recours de tiers

13.1 Le Fournisseur indemnise et garantit Acrostak, ses dirigeants, employés et sociétés affiliées contre toute réclamation de tiers, perte, responsabilité, coût ou dépense, dans la mesure où ceux-ci résultent :

- a) d'un dommage corporel, d'un décès ou d'un dommage matériel causé par une Fourniture défectueuse ou par un acte ou une omission du Fournisseur ;
- b) d'une violation par le Fournisseur des lois ou réglementations applicables ; ou
- c) d'une atteinte, réelle ou alléguée, aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers du fait de la Fourniture.

13.2 L'indemnisation comprend les honoraires d'avocat raisonnables, les frais de justice et les montants de transaction, sous réserve qu'Acrostak informe le Fournisseur sans retard injustifié de la réclamation concernée et lui apporte une coopération raisonnable pour sa défense.

13.3 Le Fournisseur ne peut conclure aucun accord transactionnel imposant à Acrostak une reconnaissance de responsabilité ou une obligation autre que pécuniaire sans l'accord écrit préalable d'Acrostak.

14. Responsabilité

14.1 Sous réserve de l'Article 14.2, la responsabilité totale cumulée du Fournisseur découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci est limitée à cent pour cent (100 %) du montant de la commande.

14.2 La limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de :

- a) faute intentionnelle ou faute lourde ;
- b) dommage corporel ou décès ; ou
- c) atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

14.3 Aucune Partie n'est responsable envers l'autre des dommages indirects ou consécutifs, notamment de la perte de production, de la perte de bénéfice, de la perte d'usage ou de la perte d'activité. Cette exclusion ne s'applique pas dans les cas visés à l'Article 14.2.

15. Gestion des modifications

15.1 Acrostak peut demander par écrit des modifications raisonnables des spécifications, quantités, du périmètre ou des dates de livraison.

15.2 Le Fournisseur informe Acrostak par écrit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, de toute incidence raisonnablement prévisible de la modification demandée sur le prix ou le calendrier de livraison.

15.3 Aucun ajustement du prix du Contrat ou du calendrier de livraison ne s'applique sans l'accord écrit préalable d'Acrostak. Lorsque les Parties n'ont pas encore convenu de l'incidence commerciale d'une modification substantielle demandée, le Fournisseur n'est pas tenu de mettre en œuvre cette modification avant qu'un accord ne soit trouvé, sauf accord écrit contraire.

16. Pièces de rechange

16.1 Lorsque la Fourniture comprend des machines, équipements ou autres biens pour lesquels des pièces de rechange sont raisonnablement nécessaires à la continuité de l'exploitation, le Fournisseur met en œuvre des efforts commercialement raisonnables pour assurer la disponibilité de ces pièces pendant au moins dix (10) ans à compter de la livraison, à des conditions de marché raisonnables.

16.2 Si le Fournisseur prévoit d'arrêter la production de pièces de rechange concernées pendant cette période, il en informe Acrostak par écrit au moins douze (12) mois à l'avance et lui donne une possibilité raisonnable de passer une dernière commande.

17. Résiliation

17.1 Chaque Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat en cas de manquement substantiel de l'autre Partie, à condition que ce manquement ne soit pas corrigé dans un délai raisonnable suivant une notification écrite, sans que ce délai puisse excéder trente (30) jours. Si le manquement ne peut pas être corrigé ou si la poursuite de l'exécution ne peut raisonnablement être exigée, la résiliation peut prendre effet immédiatement.

17.2 Acrostak peut résilier le Contrat, en tout ou en partie, sans motif, moyennant notification écrite.

17.3 En cas de résiliation conformément à l'Article 17.2, le Fournisseur a droit :

CONFIDENTIEL

Auteur	Andreas Lindauer	ACROSTAK
Numéro CF		
Approbation		

- a) au paiement de toute Fourniture correctement exécutée ou livrée jusqu'à la date de résiliation ;
- b) au remboursement des matériaux, composants et équipements achetés spécifiquement pour le Contrat qui ne peuvent raisonnablement être annulés, retournés ou réutilisés pour d'autres clients ; et
- c) au remboursement des coûts raisonnables, documentés et directement imputables engagés pour l'exécution du Contrat jusqu'à la date effective de résiliation.

17.4 Le Fournisseur prend des mesures raisonnables pour réduire les coûts résultant de la résiliation. Aucune indemnité n'est due au titre d'un bénéfice anticipé, d'une capacité inutilisée, de frais généraux ou de dommages indirects ou consécutifs.

17.5 Tout décompte de résiliation est soumis à une vérification raisonnable par Acrostak et est payé conformément aux conditions de paiement applicables au Contrat.

17.6 En cas de résiliation, le Fournisseur coopère à un transfert ordonné et fournit une assistance raisonnable à la transition.

18. Confidentialité

18.1 Chaque Partie traite comme confidentielle toute information commerciale, technique ou autre, non publique, reçue de l'autre Partie dans le cadre du Contrat (« Informations confidentielles »).

18.2 Les Informations confidentielles sont utilisées exclusivement pour l'exécution du Contrat et ne peuvent être communiquées qu'aux employés, conseillers professionnels ou sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution du Contrat et qui sont soumis à des obligations de confidentialité appropriées.

18.3 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont la Partie destinataire peut démontrer :

- a) qu'elles étaient légalement connues avant leur communication ;
- b) qu'elles sont ou deviennent accessibles au public sans violation du présent Contrat ;
- c) qu'elles ont été légalement reçues d'un tiers sans obligation de confidentialité ; ou
- d) qu'elles doivent être communiquées en vertu de la loi applicable ou d'une décision contraignante d'une autorité compétente.

18.4 À la demande de l'autre Partie ou à la fin du Contrat, les Informations confidentielles sont restituées ou détruites dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

18.5 Les obligations de confidentialité restent en vigueur pendant cinq (5) ans après la fin du Contrat, sauf si une durée plus longue a été expressément convenue.

19. Conformité

19.1 Le Fournisseur respecte toutes les lois et réglementations applicables à l'exécution du Contrat, notamment les exigences applicables en matière de sécurité des produits, de droit du travail, de santé et sécurité au travail, de protection de l'environnement, de lutte contre la corruption et de droit de la concurrence.

19.2 Le Fournisseur veille à ce que les sous-traitants participant à l'exécution de la Fourniture respectent de manière appropriée ces exigences.

20. Assurance

20.1 Le Fournisseur maintient une couverture d'assurance adaptée à la nature et aux risques de la Fourniture et conforme aux usages de son secteur d'activité.

20.2 Sur demande raisonnable, le Fournisseur fournit à Acrostak une preuve de cette couverture d'assurance.

21. Force majeure

21.1 Aucune Partie n'est responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations dans la mesure où cette inexécution ou ce retard résulte d'un événement échappant raisonnablement à son contrôle et qui ne pouvait raisonnablement être prévu, évité ou surmonté. De tels événements peuvent notamment comprendre les catastrophes naturelles, la guerre, le terrorisme, les mesures gouvernementales, les grèves générales ou des événements similaires (« Force majeure »).

21.2 La Partie affectée informe l'autre Partie par écrit sans retard injustifié de la nature et de la durée prévisible du cas de Force majeure et met en œuvre des efforts raisonnables pour en limiter les effets.

21.3 Le manque de personnel, les pénuries de matériaux, les augmentations de prix ou les difficultés financières ne constituent pas en eux-mêmes un cas de Force majeure, sauf s'ils résultent directement d'un événement répondant aux conditions de la Force majeure.

21.4 Si un cas de Force majeure empêche de manière substantielle l'exécution pendant plus de soixante (60) jours consécutifs, chaque Partie peut résilier par écrit la partie affectée du Contrat sans engager sa responsabilité du fait de cette résiliation.

22. Dispositions diverses

22.1 Le Fournisseur ne peut céder le Contrat ni transférer des droits ou obligations substantiels en découlant sans l'accord écrit préalable d'Acrostak, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable.

22.2 Si une disposition du Contrat est nulle ou inapplicable, les autres dispositions restent pleinement en vigueur. Dans la mesure permise par la loi, la disposition invalide est remplacée par une disposition valable qui reflète au plus près l'intention commerciale initiale.

22.3 Les présentes Conditions Générales d'Achat sont établies en anglais et en français. Les deux versions ont force obligatoire. En cas d'incohérence ou de différend relatif à leur interprétation, la version française prévaut.

CONFIDENTIEL

Auteur	Andreas Lindauer	ACROSTAK
Numéro CF		
Approbation		